



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION
LEVÉE SENS INTERDIT ALLÉE DES VIGNES**

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

VU l'arrêté municipal instaurant un sens unique de circulation « Allée des Vignes » ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par l'Entreprise SADE CGTH REIMS DEMAT, TSA 70011-69134 DARCILLY CEDEX, au nom de l'Agglomération Epernay Coteaux Plaines de Champagne, en date du 14 avril 2026, pour des travaux de mises en séparatifs des réseaux d'assainissement et renouvellement des conduites d'eaux potables, Allée de la Forêt, à partir du mercredi 15 avril 2026 jusqu'au vendredi 24 avril 2026 de 08 heures à 18 heures ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de tous les véhicules, Allée des Vignes,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 15 avril 2026 et jusqu'au 24 avril 2026 inclus, **l'Allée des Vignes** sera réglementée comme suit :

- Levée du sens interdit
- Circulation à double sens

Article 2 : **Les dépassements seront interdits.**

Article 3 : **Le stationnement de tout véhicule** est interdit dans les deux sens de circulation.

Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

Article 4 : La circulation est réglementée, la vitesse est limitée à 30 km/heures, à partir du 15 avril jusqu'au 24 avril 2026, sauf en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens.

Article 5 : Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux et l'accessibilité des secours et des services sera maintenues.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à CRAMANT, Le 14 avril 2026

Le Maire, Claude GÉRALDY

